

L'an deux mille dix-huit le huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-AUGUSTIN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, à la mairie, sous la Présidence de M. Francis HERBERT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 novembre 2018

Présents : MM. HERBERT Francis, GUILLOU Norbert, ARNOULT Christian, PREAU Anne-Marie, SIMON Sylvie, NADAUD Raymond, BERNARD-BARTHE Pierre, FOURETS Jean-David, BONMORT Jean-Pierre, LARRIEU Freddy, MAISON Edwige, JOUAN Patrick.

Absents excusés : MM. BERTHELOT Evelise ayant donné pouvoir à Norbert GUILLOU, RENEIX Sandrine ayant donné pouvoir à Patrick JOUAN.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie SIMON.

INSTITUTION ET VIE PUBLIQUE- FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

2018-096 Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

Après proposition du maire, le Conseil Municipal décide d'approuver à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2018.

INTERCOMMUNALITE – Intérêts communautaires

2018-097 Rapport d'activité 2017 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

La communauté d'agglomération Royan Atlantique a remis son rapport d'activité pour l'année 2017 qui vient en complément du compte administratif de la même année.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique.

Mr le Maire présente le rapport d'activité de l'Agglomération Royan Atlantique.

Le conseil municipal, par 14 voix pour, prend acte de ce rapport et n'émet pas d'observation.

2018-098 Transfert de la compétence GEMAPI – Validation du rapport de la C.L.E.T.C.

Vu l'article 59 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2017, dite loi MAPTAM, qui a prévu la création et l'attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016 et qui a modifié la rédaction de l'article L211-7 du code de l'environnement de la manière suivante :

« ...en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article I »

Soit :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Vu l'article 76 de la loi 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, qui a repoussé le délai de la prise de compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,

Vu la délibération n° CC-170922-K4 votée en séance du 22 septembre 2017, par laquelle le conseil communautaire a modifié les statuts de la CARA en ajoutant au titre des compétences obligatoires la GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2018, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Vu la délibération n° CC-140929-P6 du 29 septembre 2014, approuvée par le conseil communautaire de la CARA portant institution de la CLETC,

Vu la réunion de la CLETC en date du 12 septembre 2018,

La mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, apporte de profondes évolutions dans la gestion et l'évolution des compétences des structures intercommunales depuis le 1^{er} janvier 2017. Parmi les conséquences de l'application de la loi, les communautés d'agglomération doivent exercer de nouvelles compétences obligatoires en lieu et place de leurs communes membres, et depuis le 1^{er} janvier 2018, notamment en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Suite au renforcement législatif de l'intégration des structures intercommunales, il apparaît indispensable d'anticiper les conséquences financières du transfert de compétence par l'évaluation du transfert de charges concomitant.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI.

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence qui s'impose à la CARA depuis le 1^{er} janvier 2018 sont des systèmes de protection contre la mer qui font l'objet de conventions entre les communes et l'Etat (Digue du Mus de Loup à La Tremblade). Les conventions sont transférées de droit à la CARA qui se substitue aux communes.

L'Etat poursuit la gestion des digues dont il est responsable jusqu'en 2024 avec une convention de moyens, la responsabilité du financement et la mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales.

Le transfert de charges qui s'opérera ensuite devra faire l'objet de convention de compensation des charges transférées entre l'Etat et la CARA ;

Les ouvrages gérés par les Départements et les Régions seront transférés au 1^{er} janvier 2020. Toutefois, les charges afférentes feront l'objet d'une compensation à définir entre le Département ou la Région et l'autorité compétente, dans le cadre d'une convention.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CARA exerce, en sa qualité d'EPCI à fiscalité propre, la compétence obligatoire GEMAPI. A ce titre, la CARA est en représentation / substitution sur la GEMA de 13 communes membres au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre et de ses Affluents (SMBSA) qui avaient préalablement transféré la compétence GEMAPI pour la gestion sur le bassin amont de la Seudre des items 1,2,8 :

1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;*

2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Lorsque les compétences d'un syndicat sont reprises par un EPCI, on peut assimiler le montant des contributions budgétaires versées par chaque commune en N-1 au coût des charges transférées à prendre en compte. Ce sont des dépenses de fonctionnement (guide DGCL).

Les cotisations communales sont donc intégrer aux charges transférées.

Les 20 communes qui ne se trouvent pas dans l'aire du bassin amont de la Seudre ne sont pas concernées par ce poste de transfert de charges.

Les cotisations communales au titre de l'exercice 2017, coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences, se répartissent entre les postes de remboursement des annuités d'emprunts et la participation aux charges de fonctionnement du syndicat dont 40 % concernent les items 1,2 et 8 objets du transfert de charges, (PV de la CLETC joint).

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées,

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la communauté d'agglomération.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles la communauté d'agglomération et les 33 communes membres ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Une fois le rapport de la CLETC approuvé par les conseils municipaux, la Communauté d'Agglomération approuvera, pour chaque commune membre concernée, le nouveau montant de l'attribution de compensation

Le Conseil Municipal DECIDE par 14 voix pour :

- **d'Approuver le rapport joint de la CLETC réunie le 12 septembre 2018 concernant le transfert de la compétence en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI)**
- **d'Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.**

2018-099 Transfert de la compétence Aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux locatifs – Validation du rapport de la CLETC.

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui précise que les communautés d'agglomération sont compétentes pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Ce qui implique que la réalisation et la gestion des terrains familiaux locatifs incombent désormais aux EPCI.

Vu les prérogatives de la CLETC encadrées par le CGI – IV de l'article 1609 nonies C. Dans le cadre de la procédure de transfert de compétence, la CLETC est chargée de définir le montant des charges communales, en fonctionnement et en investissement induites par ledit transfert aux structures intercommunales.

Le terrain familial, contrairement à l'aire d'accueil, n'est pas un équipement public mais correspond à un habitat privé.

En 2015, et faisant suite à la mise en place d'un dispositif de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale initié en 2013, la ville de Royan a élaboré un projet de construction et d'aménagement de 10 terrains familiaux sur le site dit de « La puisade » :

- 10 parcelles clôturées et équipées de compteurs d'eau et d'électricité individuels, à la charge du locataire,
- Emplacement suffisant pour accueillir deux ou trois caravanes,
- Petite construction composée d'un bloc sanitaire et d'une pièce de vie.

Par le biais d'un bail à construction, la ville de Royan a confié à un bailleur social, la société immobilière Atlantic Aménagement, l'aménagement intérieur des parcelles et la construction des pièces de vie.

Aux fins d'équilibre financier du projet, la société immobilière Atlantic Aménagement a demandé à la ville de Royan une participation financière de 255 000 € TTC (212 500 HT). Cette participation a été approuvée par délibération n° 17.128 du 2 octobre 2017 par le conseil municipal de la ville de Royan.

L'opération d'aménagement s'est achevée en 2018 et les familles, locataires, ont pris possession des lieux le lundi 30 juillet 2018, date actant du transfert de l'entretien et de la gestion des terrains familiaux de la Puisade de la commune de Royan à la CARA.

Les terrains familiaux locatifs du site de la Puisade ne constituent pas un équipement public mais correspondent à un habitat privé en location à destination des familles des gens du voyage sédentaires.

L'opération d'aménagement a fait l'objet d'un bail à construction entre la ville de Royan et la Société Immobilière Atlantic Aménagement chargée de l'aménagement et de la gestion des 10 terrains familiaux sur une durée de 20 ans à compter du 10 juillet 2018.

Ces terrains sont actuellement en location, les locataires payant leur loyer directement au bailleur et s'acquittant de leurs factures d'eau et d'électricité auprès des fournisseurs concernés.

Actuellement, le foncier est mis à disposition de la CARA et fera l'objet d'une convention de mise à disposition.

La voirie et le réseau public restent, pour l'instant, une prérogative communale et sous la responsabilité de la ville de Royan.

La compétence n'existant pas avant son transfert, aucune charge de fonctionnement n'est recensée dans le cadre du transfert de compétence.

La CARA se substitue à la ville de Royan dans les relations contractuelles avec la société immobilière Atlantic Aménagement au regard du bail à construction et des engagements pris en matière de financement de l'opération d'aménagement.

La CARA versera donc la somme de 255 000 € TTC auprès de la Société Immobilière Atlantic Aménagement. Les discussions concernant l'échéancier de règlement sont en cours.

La gestion du site relève du bailleur sur la durée du bail soit 20 ans.

La CARA organisera la gestion et le suivi des familles locataires.

Au regard des éléments précisés, la CLETC propose un transfert de charge égal à zéro concernant la compétence entretien et gestion des terrains familiaux locatifs.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux).

Une fois le rapport de la CLETC approuvé par les conseils municipaux, la communauté d'agglomération notifiera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

Le conseil municipal DECIDE par 14 voix pour :

- **d'Approuver le rapport joint de la CLETC réunie le 12 septembre 2018 concernant le transfert de la compétence en matière de l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs,**
- **d'Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.**

2018-100 Révision libre des Attributions de Compensation par intégration des montants de la Dotation de Solidarité Communautaire

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts qui permet à un EPCI d'instituer au bénéfice de ses communes membres une Dotation de Solidarité Communautaire,

Vu la délibération par le conseil communautaire en séance du 31 mai 2010, par laquelle le conseil communautaire a créé une Dotation de Solidarité Communautaire et définit des critères de répartition,

Le montant de cette dotation a été fixé librement par le conseil communautaire et sa répartition tenait compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil.

Les critères de répartition de l'enveloppe totale étaient les suivants :

- 40 % inversement proportionnels au potentiel fiscal de trois taxes par habitant,
- 25 % proportionnels à la population,
- 15 % proportionnels à l'effort fiscal pour les communes dont l'effort fiscal est supérieur à 1,
- 10 % proportionnels au nombre de logements sociaux par rapport au nombre de logements assujettis à la taxe d'habitation,
- 10 % proportionnels à la longueur de la voirie communale.

Les diverses modifications affectant la valorisation des critères de répartition retenus subies ces dernières années ont rendu problématique la répartition de l'enveloppe par commune, le dernier dysfonctionnement recensé étant la disparition du nombre de logements sociaux sur les fiches DGF des communes de moins de 4500 habitants (population DGF).

Au regard :

- D'une part du contexte budgétaire et organisationnel territorial toujours en pleine mutation, contraction des budgets, répartition des compétences,
- D'autre part de l'environnement incertain dans lequel évoluent nos collectivités,
- Et enfin, du caractère aléatoire des modalités de recensement et calculs des critères retenus pour la valorisation de la Dotation de Solidarité Communautaire,

Les membres du bureau élargi aux maires réunis le 23 octobre 2017 ont acté le principe du transfert à partir de l'exercice 2018 des enveloppes communales dans les attributions de compensation.

Les prérogatives de la CLETC sont encadrées par le CGI – IV de l'article 1609 nonies C. Dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation, la CLETC est tenue de se réunir et d'élaborer un rapport soumis aux assemblées délibérantes de l'EPCI et des communes membres intéressées.

Par délibération n° CC-180129-R6 adoptée le 29 janvier 2018, le conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensations provisoires 2018 par commune.

Il convient donc d'intégrer l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire correspondant à la meilleure année, soit 2015 (montants repris en 2017) aux attributions de compensation conformément à la décision prise en séance du bureau communautaire élargi aux maires du 23 octobre 2017.

Le montant des attributions de compensation définies par le présent rapport de la CLETC réunie le 12 septembre 2018, a été présenté au vote du conseil communautaire le 21 septembre 2018,

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur le présent rapport dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Une fois le rapport de la CLETC approuvé par les conseils municipaux, la communauté d'agglomération notifiera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, par 14 voix pour, DECIDE :

- d'Approuver le rapport joint de la CLETC réunie le 12 septembre 2018 concernant la révision libre des attributions de compensation par intégration des montants de la dotation de solidarité communautaire sur le fondement de l'article 1609 nonies C-V 1°) bis du CGI,
- d'Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

FINANCES LOCALES – Divers - Subventions

2018-101 Appel National aux dons de l'AMF pour le département de l'Aude

L'Association des Maires de l'Aude et le département de l'Aude ont souhaité lancer un appel national aux dons afin d'apporter un soutien financier aux maires sinistrés suite aux inondations dévastatrices du 15 octobre dernier.

Monsieur le Maire sollicite l'avis de l'assemblée à ce sujet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, par 14 voix pour,

DECIDE d'octroyer une aide financière de 200 € pour les communes Audoises

DIT que cette somme sera versée à la paierie départementale de l'Aude et destinée à la reconstruction des équipements publics dévastés.

2018-102 Ameublement et équipement informatique de la bibliothèque communale – Demande de subvention au conseil départemental.

Dans le cadre de la restructuration et l'extension de la mairie et ses services, Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2017-089 la création et la construction d'une bibliothèque ont été évoquée et une aide financière sollicitée auprès de la médiathèque départementale (conseil départemental) laquelle a été accordée.

Il s'agit aujourd'hui de déposer une nouvelle demande de subvention relative à l'ameublement et à l'équipement informatique.

La médiathèque départementale (conseil départemental) peut octroyer une prise en charge de 25 % du coût hors taxe des achats (plafonné à 15 000 € pour l'ameublement) dont les devis estimatifs se détaillent ainsi :

Ameublement complet	12 365.69 H.T.
Equipement informatique	3 887.00 H.T.

L'ameublement comprend : les rayonnages et les bacs pour environ 3000 livres, les meubles de confort et tables de travail pour adultes et enfants, une banque d'accueil et blocs de rangement.

L'équipement informatique comprend : deux PC avec écrans et onduleurs (principal et de consultation), une imprimante, le logiciel de gestion de la structure, la douchette pour scanner les ouvrages, les formations, la maintenance et la sauvegarde, les consommables (étiquettes codes-barres, cartes de lecteurs)

Le conseil municipal, par 14 voix POUR, DECIDE :

- d'Autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès de la médiathèque départementale (conseil départemental) pour l'ameublement et l'équipement informatique pré-détaillé et à signer tout document afférent,
 - d'Etablir le plan de financement de ce projet comme suit :

	Coût H.T. de l'ameublement complet	Coût H.T. de l'équipement informatique
Subvention de la médiathèque départementale (25 %)	3091.42	971.75
Autofinancement	9 274.27	2 915.25
TOTAL H.T	12 365.69	3 887.00

- De demander l'autorisation de pouvoir commander ces équipements sans attendre la décision d'attribution de l'aide, la date prévisionnelle de commande serait fixée en novembre ou décembre 2018

Environnement – Assainissement

2018-103 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement des eaux usées

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment ses articles 73, 74, 75, 76,

VU le décret n° 95.635 du 6 mai 1995,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'environnement en date du 28 novembre 1995,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 prévoyant la mise place des indicateurs de performance,

Vu le décret du 29 décembre 2015 reportant le délai de présentation du rapport en question au 30 septembre,

Après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services publics Locaux et à la Commission Assainissement,

Après avoir été approuvé par le Conseil Communautaire du 21 septembre 2018,

Le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées pour l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal, par 14 voix pour,

- Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement des eaux usées pour l'exercice 2017.

Urbanisme – ZAC – Autres

2018-104 ZAC Bassamards / Bois Rousseau – Cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères – Note modificative secteur 1A

Aux termes d'un traité de concession d'aménagement passé en application de l'article R 311-4 (2^{ème} alinéa) et L 300-4 du code de l'urbanisme, visé le 12/04/11, approuvé par délibération du conseil municipal du 14/12/2010, la commune de Saint-Augustin a confié à la SAS de la Charente-Maritime, l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du centre bourg, des Bassamards et du Bois Rousseau.

Conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du code de l'urbanisme, il a été établi un Cahier des Charges de Cession de Terrains situés à l'intérieur du périmètre de ladite zone d'aménagement concerté du centre bourg, des Bassamards et du Bois Rousseau incluant le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères.

Le Maire rappelle que par délibération en date du 22 mai 2013 ce Cahier des Charges des Cessions de Terrains a été approuvé. Cependant il expose à l'assemblée qu'il conviendrait d'y apporter des modifications en ce qui concerne le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères du secteur 1A et notamment sur :

- Le plan d'implantation des parcelles suite à la vente en une seule unité foncière du lot n° 17 du secteur 1A (première phase de la ZAC)
- Les contraintes de construction liées aux stationnements couverts réalisés sous forme de pergolas / carports et leur situation en limite séparative
- Les clôtures en limite des espaces public ou privé. Elles doivent être doublées d'une haie d'1.50 m de hauteur au maximum. Il est également possible d'implanter un muret le long de voies circulées, hors cheminements d'une hauteur maximum d'1.20 m (1.40 m maximum sur terrain dont la topographie est contraignante) enduit des deux côtés en harmonie avec le reste des façades. Un retour de ce muret vers la façade bâtie est envisageable dans le but de se clore sur sa parcelle ;
- les soubassements de 20 cm maximum autorisés le long de l'espace public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 14 voix Pour :

- d'Approuver les modifications devant être apportées au Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères du secteur 1A,
- d'Autoriser le Maire à signer tout document afférent pour ce faire.

2018-105 Projet d'aménagement du village de vacances Club Med La Palmyre - Avis

Monsieur le Maire de Les Mathes / La Palmyre a transmis une délibération sollicitant l'accord du Préfet sur la demande de permis de construire relative au projet d'extension et de montée en gamme du Club Med au regard de la loi Littoral.

L'article R121-2 du code de l'urbanisme prévoit que les communes limitrophes peuvent faire connaître leur avis.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 14 voix POUR,

Donne un avis favorable à ce projet.

Aide sociale – Secours - Autres

Secours ponctuel pour le règlement d'une facture d'eau

Suite à la demande de l'assistante sociale de secteur, le dossier d'un administré a été étudié en Commission Locale de Concertation.

Il s'agit d'une personne vivant seule avec ces deux enfants de 9 et 13 ans.

Le budget familial présenté reflète la situation précaire du foyer.

La demande d'aide partielle porte sur la facture d'eau s'élevant à 466.34 €

La croix rouge, l'entraide protestante et le secours catholique ont donné 200 € au total.
Monsieur le Maire sollicitera l'avis de l'assemblée pour octroyer une aide complémentaire.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 14 voix POUR,
- D'accorder une aide financière complémentaire de 100 €
 - D'autoriser le Maire à verser cette somme au concessionnaire de réseau
 - Dit qu'il conviendrait d'inscrire cette famille auprès du collectif caritatif afin qu'elle bénéficie de la distribution des colis alimentaires.

2018-107 Service d'aide à domicile du canton de La Tremblade – Participation 2018 et convention à intervenir

Le Centre communal d'Action Sociale de La Tremblade établit un budget pour le service d'aide à domicile qui prévoit une participation des communes d'un montant total de 30 000 euros pour l'année en cours.

La répartition de cette somme entre les communes s'effectue selon la règle de calcul appliquée depuis 2008, à savoir le nombre d'heures servies l'année précédente sur les six communes du canton.

Mr le Maire propose de l'autoriser à signer la convention cadre avec le CCAS de La Tremblade qui gère le service d'aide à domicile intercommunal intervenant sur la commune de Saint-Augustin.

Le montant de la participation communale s'élève à 384 €.

Les membres présents, après en avoir délibéré, DECIDE par 14 voix pour :

- d'autoriser le Maire à signer la convention cadre
- de verser la subvention de 384 € pour l'année en cours (article 6573).

Deux questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportées :

6) Redevance d'occupation du domaine public – GAZ 2018 : le linéaire de conduite de gaz pris en compte dans le calcul de la redevance est moindre si on le compare à celui de 2017. GRDF sera contacté pour explication et modification en cas d'erreur.

12) Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents : considérant l'ensemble des paramètres à étudier, un travail sera fait en amont par la commission de finances.

Compte-rendu des décisions du Maire :

N° 2018-091 : Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du centre bourg – Avenant n° 4 : modification de la répartition des honoraires entre les cotraitants. Aucune incidence financière.

N° 2018-092 : Marché de maîtrise d'œuvre aménagement des espaces publics centre bourg – Autorisation de sous-traitance : acte spécial modificatif pour prendre en compte le suivi DET des travaux de démolition des anciens bâtiments en sous-traitance (montant total : 6000 € H.T.)

N° 2018-093 : Travaux de restructuration et d'extension de la mairie – Lot n° 14-Aménagement extérieur – Espaces verts – Avenant n° 2 SAS COLAS Sud-Ouest : prise en compte de travaux en moins-value pour la somme de 243.40 € H.T.

N° 2018-094 : portant modification des tarifs communaux de mise à disposition des salles municipales et, notamment, mise en place de tarifs différents pour les loueurs habitant sur la commune et ceux pour qui ce n'est pas le cas.

Questions diverses

La séance est levée à 20 h 40 (vingt heures et quarante minutes)

Affiché le 12/11/2018

Le Maire, F. HERBERT